



ACADÉMIE LAVALLOISE

CONTRAT DES SERVICES ÉDUCATIFS AU PRÉSCOLAIRE 2019-2020

ENTRE: **ACADÉMIE LAVALLOISE**

corporation dûment constituée, étant un établissement d'enseignement privé au sens de la *Loi sur l'enseignement privé* (1992 L.Q.c.68), permis numéro 624501, et ayant sa principale place d'affaires au 5290, boulevard des Laurentides, Laval, Québec, H7K 2J8 ci-après « l'Établissement ».

ET : _____ ci-après appelé « le Client »
Prénom et nom du client (en lettres moulées)

parent, tuteur ou / répondant de _____
Nom et prénom de l'élève (en lettres moulées) ci-après appelé « l'Élève »

résidant et domicilié au _____
Adresse du client (en lettres moulées)

DONT LES TERMES SONT LES SUIVANTS :

1. Obligations de l'Établissement

L'Établissement s'engage à fournir à l'Élève, au préscolaire 5 ans, des services éducatifs au préscolaire, en conformité avec les dispositions de la Loi sur l'enseignement privé et ses règlements, ainsi qu'avec le Régime pédagogique de l'enseignement préscolaire.

2. Obligations du Client

Le Client s'engage à payer à l'Établissement, pour les services éducatifs et les frais de services accessoires dispensés à l'Élève, les montants suivants :

FRAIS D'ADMISSION

50 \$ ouverture du dossier (**non remboursable**)

FRAIS D'INSCRIPTION

Un montant de 200 \$ pour les frais d'inscription, payable lors de l'inscription, et non remboursable conformément aux dispositions de l'article 72 ou du deuxième alinéa de l'article 73 de la Loi sur l'enseignement privé,

FRAIS DE SCOLARITÉ

Les frais de scolarité sont de 7 200 \$. Ces frais peuvent être versés soit en deux versements égaux (août 2019 et février 2020) ou en cinq versements égaux (août 2019, octobre 2019, décembre 2019, février 2020 et avril 2020).

Si vous optez pour dix versements égaux du mois d'août 2019 au mois de mai 2020, les frais de scolarité seront de 7 350 \$.

Une réduction de 10% est accordée au deuxième enfant qui fréquente notre établissement.

Une réduction de 50% est accordée au troisième enfant qui fréquente notre établissement.

Des frais de 100 \$ seront portés à votre compte advenant un retour de votre paiement.

Le client s'engage à payer à l'Établissement des intérêts composés de 2% par mois sur le solde de tout montant dû après 30 jours.

Le Client s'engage à rembourser à l'Établissement, sur demande, les frais réels encourus par ce dernier pour le recouvrement de tout montant dû.

Le Client s'engage à ce que l'Élève prenne soin des biens mis à sa disposition et les restitue à la fin de l'année scolaire. À défaut, l'Établissement pourra en réclamer la valeur au Client.

Le montant pour les services éducatifs comprend l'utilisation de tous les équipements et appareils mis à la disposition de l'Élève, mais ne comprend pas les coûts reliés au matériel didactique et aux fournitures scolaires.

Le montant pour les services éducatifs comprend l'achat des cahiers d'enrichissement requis pour l'enseignement, ainsi que les cahiers d'écritures. L'achat des manuels scolaires sera à la charge du Client.

Le montant pour les services éducatifs comprend les sorties scolaires obligatoires. Des frais de déplacement pourraient être chargés au Client.

FRAIS DE SERVICES ACCESSOIRES

Le Client peut effectuer un ou des choix parmi les services optionnels suivants :

Un montant de 1 550 \$ pour les frais de halte-garderie (16h00 à 17h00), payable en deux versements égaux, les 26 août 2019 et 1 janvier 2020.

Un montant de 1 800 \$ pour les frais de halte-garderie (16h00 à 18h00), payable en deux versements égaux, les 26 août 2019 et 1 janvier 2020.

Un montant de 1 190 \$ pour les frais de cafétéria, payable en deux versements égaux, les 26 août 2019 et 1 janvier 2020.

Un service de transport scolaire (prix selon la région), payable en cinq versements égaux, soient le 1^{er} septembre, 1^{er} novembre, 1^{er} janvier, 1^{er} mars et 1^{er} mai.

Tous ces frais sont remboursables selon le nombre de mois de fréquentation scolaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 73 de la Loi.

3. Comportement

Les règlements de l'Établissement doivent être respectés. Ils sont joints au présent contrat pour en faire partie intégrante.

Les sanctions disciplinaires sont progressives et peuvent aller jusqu'à la suspension temporaire ou définitive. En cas d'un acte grave, une suspension immédiate pourra être imposée par la direction. **Aucune violence physique ou verbale ne sera tolérée. Aucune intimidation ne sera tolérée.**

Dans le but d'établir, le plus rapidement possible, si l'Établissement a les ressources nécessaires pour encadrer un élève présentant des besoins particuliers et établir ensemble un plan d'intervention adapté, les parents ont l'obligation de transmettre à la direction de l'établissement le ou les rapports de professionnels dont ils ont connaissance et qui établissent un diagnostic tel qu'un handicap, un trouble d'apprentissage ou un trouble d'adaptation et, le cas échéant, le plan d'intervention adapté de l'école d'origine. Lesdits documents doivent être transmis à la direction au moment de l'inscription ou de la réinscription ou dès l'obtention du rapport si l'évaluation a lieu en cours d'année scolaire.

4. Consentement

Le Client consent à ce que son nom, celui de l'Élève et leurs coordonnées soient publiés dans le bottin des élèves de l'Établissement, lequel est distribué exclusivement au personnel de soutien de l'Académie Lavalloise.

Le Client consent à ce que la photo de l'Élève soit utilisée au besoin sur le site WEB ou toute publicité, et ce, sans rémunération.

5. Respect des règlements

Le Client déclare avoir reçu une copie des règlements de l'Établissement et en avoir pris connaissance. Le Client s'engage à ce que l'Élève s'y soumette, sous peine de sanction.

6. Durée du programme

Le programme offert par l'Établissement débute le 26 août 2019 et se termine le 12 juin 2020.

7. Langue d'enseignement

Les langues d'enseignement sont le français ainsi que l'anglais.

8. Résiliation

L'Établissement peut résilier unilatéralement le présent contrat pour tout motif sérieux, notamment à défaut de payer une somme d'argent importante ou pour un manquement grave à une disposition des règlements internes de l'Établissement visés à l'article 5.

9. Copie du contrat

Le Client déclare avoir reçu une copie du contrat avant que la prestation des services par l'Établissement n'ait été entreprise.

10. Responsabilité solidaire

L'Établissement vous informe qu'il n'a pas à s'interposer dans les relations personnelles de ses clients. En vertu de l'article 603 du Code civil du Québec, il considère que le parent qui signe le contrat des services éducatifs le fait avec l'accord de l'autre. Les deux parents sont donc solidairement responsables du coût du contrat.

De plus, l'Établissement se doit de communiquer les résultats et les faits significatifs concernant l'Élève aux deux parents. Il est de la responsabilité de ces derniers de transmettre une adresse de correspondance à l'Établissement.

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Le présent contrat est assujéti aux dispositions suivantes de la Loi sur l'enseignement privé. Ces lois font parties intégrales de ce présent contrat.

70. L'établissement ne peut exiger de paiement d'un client avant de commencer à exécuter son obligation, sauf le paiement des droits d'admission ou d'inscription n'excédant pas le montant déterminé selon les règlements du ministre.
Il ne peut exiger le paiement de l'obligation du client ou, si des droits d'admission ou d'inscription ont été versés, de son solde en moins de deux versements sensiblement égaux. Les dates d'échéances des versements doivent être fixées de telle sorte qu'elles se situent approximativement au début de chaque moitié, calculé en mois, en leçons ou en unités, de la durée des services éducatifs auxquels l'élève est inscrit.
71. Le client, peut à tout moment et à sa discrétion, résilier le contrat en donnant avis à cet effet par courrier recommandé. Le contrat est résilié de plein droit à compter de la réception de l'avis.
72. Si le client résilie le contrat avant que la prestation des services n'ait été entreprise, l'établissement ne peut exiger qu'une indemnité n'excédant pas le montant obtenu en soustrayant les droits d'admission ou d'inscription du moins élevé des montants suivants : le montant maximal déterminé selon les règlements du ministre ou un montant représentant au plus un dixième du prix total convenu pour ces services.
73. Si le client résilie le contrat après que la prestation des services ait été entreprise, l'établissement ne peut exiger du client que les montants suivants :
 - 1) le prix des services qui ont été fournis calculés en mois, en leçons ou en unités et stipulé dans le contrat ;
 - 2) à titre de pénalité, le montant obtenu en soustrayant les droits d'admission ou d'inscription du moins élevé des montants suivants : le montant maximal déterminé selon les règlements du ministre ou un montant représentant au plus un dixième du prix total convenu pour ces services.
74. Dans les dix jours qui suivent la résiliation du contrat, l'établissement doit restituer au client les montants qu'il a reçus en excédent de ceux auxquels il a droit.
75. Le client peut demander la nullité du contrat, s'il constate que l'élève a été admis aux services éducatifs en cause en contravention des dispositions régissant l'admission à ces services.

11. Disposition finale

L'Établissement s'engage à ne pas céder ou vendre le présent contrat.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé le présent contrat à Laval, ce ____^e jour du mois de _____ 20__.